

**DECISION n°1078914-2
d'autorisations d'engagement pour la gestion en paiement
associé par l'ASP des aides de l'Agence et de leur
co-financement FEADER pour les mesures SIGC de la
programmation 2014-2020 dans le cadre du PDR Basse Normandie**

La directrice générale de l'Agence de l'eau Seine Normandie,

Vu le code de l'environnement notamment son article R. 213-40 ;

Vu la délibération n° CA 12-12 du 18 octobre 2012 du Conseil d'Administration de l'Agence portant approbation du 10ème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (2013-2018) ;

Vu la délibération n° CA 15-20 du 20 octobre 2015 du Conseil d'Administration de l'Agence portant approbation de la révision du 10ème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (2013-2018) ;

Vu le 11ème programme d'intervention (2019-2024) de l'Agence de l'Eau Seine Normandie;

Vu la délibération n° CA 16-20 du conseil d'administration de l'Agence du 7 juillet 2016 approuvant le modèle de convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'AESN et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020 ;

Vu la délibération n° CA 16-21 du conseil d'administration de l'Agence du 7 juillet 2016 approuvant le modèle de décision d'autorisations d'engagement pour la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'Agence et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020 ;

Vu la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'AESN et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020 dans le cadre du PDR Normandie signée le 10 mai 2017 ;

Vu la délibération n° CA 18-09 du conseil d'administration de l'Agence du 12 janvier 2018 relative à la délégation des attributions du Conseil à la Directrice Générale ;

Vu l'avis de la commission des aides du 5 juillet 2018 concernant l'aide n°1078914-1,

DECIDE :

Article 1 – OBJET

L'Agence de l'eau Seine-Normandie attribue à l'ASP les autorisations d'engagement suivantes pour le PDR Basse Normandie et les années 2017 et 2022 :

	Montant total attribué par l'AESN
Campagne 2017 : Aides en faveur de l'agriculture biologique - volets conversion et maintien (CAB et MAB)	5 650 000 €
Campagne 2022 : Aide en faveur de l'agriculture biologique - volet maintien (MAB – 1 an)	750 000 €
TOTAL	6 400 000 €

Les montants qui figurent dans ce tableau constituent le maximum de droits à engager pour le compte de l'Agence sur les mesures visées.

Article 2 – MODALITES D'INTERVENTION

Les modalités d'intervention de l'Agence, conforme aux 10^{ème} et 11^{ème} programmes d'intervention de l'Agence, sont précisées mesures par mesures en annexe (éligibilité, taux de financement et plafonds).

Cette décision n°1078914-2 modifie la décision n°1078914-1 signée le 26 juillet 2018.

Article 3 – MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la participation de l'Agence s'effectue conformément à la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'AESN et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020 de la Région Normandie.

Article 4 – DUREE DE VALIDITE

La décision initiale a pris effet à compter de la date de sa signature le 26 juillet 2018 avec une durée de validité de 6 ans. Cette durée est prolongée de 1 an.

Date : **2 8 OCT. 2022**

La Directrice Générale
de l'Agence de l'Eau Seine Normandie

2 8 OCT. 2022



Sandrine ROCARD

Annexe : modalités d'intervention dans le cadre du PDR Basse Normandie

<u>Année 2017</u>	Zones éligibles	Taux de cofinancement	Plafond
Aides en faveur de l'agriculture biologique – volet conversion	Bassin Seine Normandie	<ul style="list-style-type: none"> - Soit 25 % en cofinancement dans la limite de plafonds + 100 % en top up au-delà des plafonds - Soit 100% en top up 	Non
Aides en faveur de l'agriculture biologique – volet maintien			<ul style="list-style-type: none"> - Non pour le 1^{er} contrat de MAB - Oui pour le renouvellement d'un 1^{er} contrat de MAB, possible pour les seules exploitations en 100 %AB, à hauteur de 50% du montant de l'aide au 1^{er} maintien.

<u>Année 2022</u>	Zone éligible	Taux de cofinancement	Plafond
Aides en faveur de l'agriculture biologique–volet Maintien (1 an)	Bassin Seine Normandie	Sans cofinancement	Sans plafond